

- d) les matières brutes, les matières nucléaires spéciales et les combustibles obtenus en conformité du présent Accord ne seront pas transformés ou modifiés quant à leur forme ou leur contenu après irradiation sauf sur l'autorisation par écrit de la Partie contractante fournisseuse, et toute transformation ou modification ainsi autorisée sera effectuée dans des installations agréées par la Partie contractante fournisseuse;
- e) les représentants des Parties contractantes se consulteront en ce qui concerne les précautions à prendre à l'égard des matières identifiées.

#### ARTICLE IV

1. Jusqu'à ce que les garanties pertinentes soient appliquées par l'Agence internationale de l'Énergie atomique comme il est envisagé au paragraphe 3 du présent Article, chacune des Parties contractantes qui fournit les matières pourra s'assurer elle-même que les dispositions du présent Accord sont respectées et, en particulier, que les matières identifiées ne sont utilisées que pour des fins pacifiques, et pour cela la Partie contractante qui fournit les matières aura le droit:

- a) d'examiner la conformation de l'outillage (y compris les réacteurs nucléaires) ou des installations, dans lesquels des matières identifiées doivent être employées ou emmagasinées, afin de s'assurer que ces matières identifiées ne serviront à aucune fin d'ordre militaire, et que l'application efficace des garanties prévues par le présent Accord est réalisable;
- b) d'exiger la tenue et la production de dossiers propres à aider à faire connaître l'utilisation des matières identifiées; de demander et de se faire remettre des rapports périodiques fondés sur ces dossiers;
- c) de s'assurer que les méthodes employées pour le traitement chimique des matières identifiées après irradiation ne permettent pas de détourner des matières identifiées vers une utilisation militaire;
- d) d'envoyer des représentants, désignés par elle après consultation avec l'autre Partie contractante, sur le territoire relevant de celle-ci, représentants qui auront accès en tout temps à tous lieux, outillages et installations où des matières identifiées sont employées, emmagasinées ou déposées, à toutes données relatives à ces matières identifiées, et à toutes personnes qui, de par leurs fonctions, ont à s'occuper de ces matières identifiées ou de ces données, selon qu'il pourra être nécessaire pour connaître l'utilisation de toutes les matières identifiées et pour déterminer si ces matières identifiées servent exclusivement à des fins pacifiques. Lesdits représentants, à condition qu'ils ne soient pas de ce fait retardés ou entravés dans l'exercice de leurs fonctions, devront être accompagnés par des représentants de l'autre Partie contractante si celle-ci le demande.

2. Sous réserve des obligations qu'ils ont envers leurs Gouvernements respectifs en raison des dispositions du présent Article, les représentants et autres officiels relevant de l'une ou l'autre des Parties contractantes et qui, du fait des fonctions officielles qu'ils exercent en exécution des dispositions du présent Article, prendraient connaissance de secrets industriels ou d'autres renseignements confidentiels, ne devront révéler aucun renseignement de cet ordre.

3. Comme les Parties contractantes ont l'intention de faire usage, aussitôt que possible, des garanties établies par l'Agence internationale de l'énergie atomique, elles pourront, en ce qui concerne le présent Accord, demander à ladite Agence d'appliquer, dans les domaines et dans la mesure qu'elles pourront à l'occasion déterminer d'un commun accord, les garanties prévues par